

## **LISTE NON EXHAUSTIVE DES OBLIGATIONS D'ENTRETIEN DES EQUIPEMENTS DE FROID, DE CONDITIONNEMENT D'AIR/TRAITEMENT D'AIR ET DE CUISINES PROFESSIONNELLES**

**Cette liste a un caractère informatif et ne peut se substituer à la réglementation. Il reste de l'entière responsabilité des différents intervenants de s'assurer du respect des réglementations applicables.**

### **I. Obligations communes :**

#### **Etanchéité**

Obligation d'un contrôle annuel d'étanchéité sur les équipements (appareils et installations individuelles de climatisation, y compris les pompes à chaleur sauf appareils de froid domestique) qui utilisent plus de 2kg de fluides frigorigènes ou leur mélange ainsi qu'aux emballages qui contiennent ces fluides, avec délivrance d'un certificat réglementaire à conserver au minimum trois ans, et réalisation d'une fiche d'intervention comprenant une partie fluide avec la charge complémentaire et la quantité éventuelle récupérée (décret du 30/06/98 relatif aux fluides frigorigènes – Infos SNEFCCA Réglementation technique 9801, 2000/01, 2000/03, 2000/06, 2000/07, 2003/08, 2003/11 et 2006/04).

A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2007, le Règlement européen n°842-2006 du 17 mai 2006 prévoit un contrôle d'étanchéité :

- au moins une fois tous les 12 mois, pour les applications fixes suivantes: équipements de réfrigération, de climatisation et de pompe à chaleur, y compris leurs circuits, ainsi que systèmes de protection contre l'incendie, contenant 3kg ou plus de gaz à effet de serre fluorés (les hydrofluorocarbones (HFC), à l'exception des substances réglementées),
- au moins une fois tous les 6 mois pour les mêmes applications contenant 30kg ou plus de gaz à effet de serre fluorés,
- au moins une fois tous les 3 mois pour les mêmes applications contenant 300kg ou plus de gaz à effet de serre fluorés, avec en plus l'obligation pour l'exploitant d'installer des systèmes de détection de fuites.

Pour les 2 dernières catégories, si un système de détection de fuites a été installé, la fréquence de contrôle est réduite de moitié.

NB : En France, le projet de décret dispose que le contrôle périodique d'étanchéité continuera à s'appliquer au-delà de 2kg de contenance en fluides frigorigènes.

#### **Equipements sous pression** (installations de catégorie II et plus)

- inspections : analyse des dossiers des équipements sous pression s'il existe une déclaration à la DRIRE, vérifications extérieures de la paroi métallique, des parties visibles des récipients, des tuyauteries, et des accessoires de sécurité, au moins tous les 40 mois par une personne habilitée.
- requalifications périodiques effectuées sous la surveillance de la DRIRE par un de ses agents au titre d'expert, ou par un expert délégué, ou, par délégation, par un expert d'un organisme habilité ou d'un service inspection reconnu, tous les 5 ans pour les équipements contenant des fluides frigorigènes toxiques, très toxiques ou corrosifs vis-à-vis des parois de l'équipement sous pression ; ou tous les 10 ans pour les équipements contenant des fluides frigorigènes autres que toxiques, très toxiques ou corrosifs vis-à-vis des parois de l'équipement sous pression, tels que par exemple les HFC ... (Arrêté du 15 mars 2000 et Cahier Technique Professionnel N°1 approuvé par le Ministère de l'Industrie – Infos SNEFCCA Réglementation technique 2002/10, 2004/05 et Formation Professionnelle 2006/15)

NB : Un cahier technique n°2 complètera le premier. Il est en cours de validation par le Ministère de l'Industrie.

## **II. Conditionnement et traitement d'air :**

Décret du 07/12/84 ; décret 08/10/87 ; décret 21/03/92 et décret 23/12/03 qui ont créé les articles R.232-5 à R.232-5-9 du code du travail et R.235-2-4 à 10 du Code du travail ou Règlements sanitaires départementaux :

- Prise d'air neuf et dispositifs de rejet d'air vicié : contrôle visuel périodique et nettoyage si nécessaire
- Le recyclage : surveillance régulière de fonctionnement, spécialement mélange air neuf/air vicié en proportion correcte
- Les humidificateurs : contrôle et désinfection régulière
- Les échangeurs thermiques : contrôle de propreté et nettoyage des batteries, entretien du bac des condensats
- Les ventilateurs : graissage éventuel contrôle des paliers et des courroies s'il y a lieu
- L'enveloppe de la centrale d'air : inspection, nettoyage
- Les diffuseurs : nettoyage périodique
- Les unités terminales : vérification régulière de la propreté
- Les récupérateurs de chaleur : nettoyage régulier et désinfection (décret du 12/04/88 relatif aux caractéristiques thermiques des bâtiments et de leurs équipements : articles R111-20, R111-15à17 du code de la construction et de l'habitation et arrêtés d'application) ;
- Les conduits d'air : nettoyage régulier (code du travail et règlement de sécurité contre l'incendie dans les Etablissements recevant du Public (ERP) articles CH28à40 et principes d'entretien et de vérification prévus aux articles CH 57 et 58)
- Les filtres à air : contrôles périodiques sur la filtration terminale (article CH39 règlement ERP)
- Les tours aéroréfrigérantes : obligation d'entretien (arrêté du 13 décembre 2004, circulaires DGS/97/311 du 24.04.97, DGS/98/771 du 31.12.98, DGS/2002/243 du 22.04.02, DGS/2003/306 du 26.06.03 et DGS du 6 août 2004) et arrêtés préfectoraux sur la base du modèle communiqué par la circulaire du Ministère de l'environnement en date du 23/04/99 – Info SNEFCCA Réglementation technique 2004/01 et 2005/01).

## **III. Matériel de cuisson**

### **Extrait règlement ERP**

#### **« Article GC 21 - Entretien**

§ 1. Les appareils de cuisson et de remise en température doivent être entretenus régulièrement et maintenus en bon état de fonctionnement.

Tous les appareils et leurs accessoires doivent être livrés accompagnés d'une notice rédigée en langue française par le fabricant et fournie par l'installateur à l'exploitant de l'établissement. Cette notice doit contenir explicitement, outre les consignes d'installation et d'entretien courant, la liste des vérifications nécessaires à un bon fonctionnement de l'appareil ou du système.

§ 2. Au moins une fois par an, il doit être procédé au ramonage des conduits d'évacuation et à la vérification de leur vacuité.

Pendant les périodes d'activité, les appareils de cuisson et de remise en température, le circuit d'extraction d'air vicié, de buées et de graisses, y compris les ventilateurs et récupérateurs de chaleur

éventuels, doivent être nettoyés chaque fois qu'il est nécessaire. Les filtres doivent être nettoyés ou remplacés aussi souvent que nécessaire et, en tout cas, au minimum une fois par semaine.

§ 3. Un livret d'entretien sur lequel l'exploitant est tenu de noter les dates des vérifications et des opérations d'entretien effectuées sur les installations et appareils visés aux § 1 et 2 ci-dessus doit être annexé au registre de sécurité de l'établissement.

#### **Article GC 22 - Vérifications techniques**

§ 1. Les installations d'appareils de cuisson ou de remise en température doivent être vérifiées dans les conditions prévues à la section II du chapitre Ier du présent titre (articles GE6à9).

§ 2. Les vérifications périodiques doivent avoir lieu tous les ans et concernent :

- les grandes cuisines isolées ou non des locaux accessibles au public;
- les offices de remise en température;
- les îlots de cuisson;
- les autres appareils à poste fixe.

Elles ont pour objet de s'assurer :

- de l'état d'entretien et de maintenance des installations et appareils ;
- des conditions de ventilation des locaux contenant des appareils de cuisson ou de remise en température : conditions d'évacuation de l'air vicié, des buées et des graisses, fonctionnement de l'installation d'extraction des fumées ;
- de la signalisation des dispositifs de sécurité ;
- de la manoeuvre des dispositifs d'arrêt d'urgence. »

#### **IV. Dispositions relatives au monoxyde de carbone (CO)**

La teneur en monoxyde de carbone devra être mesurée chaque fois qu'il y aura un doute quant à la qualité de l'air.

Si un équipement raccordé ou non, ne comporte pas de coupe-tirage ou si la mesure au niveau de ce coupe-tirage est impossible, pour effectuer la mesure de la teneur en CO, il faut :

- mettre en service l'appareil à vérifier pendant au moins 3 minutes avant ;
- mettre à l'arrêt tous les autres appareils à gaz ;
- fermer portes et fenêtres ;
- mettre la hotte raccordée à l'arrêt si elle existe ;
- déplacer la sonde de l'appareil de mesure sur la largeur de l'équipement à vérifier à environ 50 cm pendant au moins 30 secondes.

Le monoxyde de carbone est un gaz très toxique, incolore, inodore et sans saveur, qui se forme lors de la combustion incomplète de matières carbonées (charbon, pétrole, essence, gasoil, gaz, bois...) Les sources de monoxyde de carbone sont principalement des **appareils à combustion mal entretenus** (poêle, cuisinière, chaudière, chauffe-eau...) ainsi que le tabagisme.

#### **Recommandations OMS pour le CO**

L'OMS fournit 4 valeurs guides selon la durée d'exposition au monoxyde de carbone.

durée d'exposition au CO	Valeur guide OMS	Valeur limite Décret n°2002-213 du 15/02/ 2002 pour l'air ambiant
	(mg/m <sup>3</sup> )	(mg/m <sup>3</sup> )
8 heures	10 (8,8 ppm)	10 (8,8 ppm)
1 heure	30 (26 ppm)	
30 minutes	60 (53 ppm)	
15 minutes	100 (88 ppm)	

Concentration annuelle dans l'air ambiant : 0,06 à 0,14 mg /m<sup>3</sup>

**Réglementation pour les appareils gaz non raccordés**

L'arrêté du 2 août 1977 modifié précise que la concentration en monoxyde de carbone dans un local où fonctionne un appareil gaz non raccordé ne doit pas dépasser **100 ppm** (125 mg/ m<sup>3</sup>).

**Réglementation pour les travailleurs**

Le ministère du Travail a fixé à 50 ppm (soit 55 mg/m<sup>3</sup>) la valeur limite moyenne d'exposition (VME) indicative qui peut être admise pour l'oxyde de carbone dans l'air des locaux de travail

**V. Dispositions gaz et électricité**

**Gaz (Extrait règlement ERP)**

**« Section VII**

***Conformité, entretien et vérifications des installations de gaz***

**Article GZ 27**

Certificat de conformité

§ 1. Après réalisation de toute installation comportant des tuyauteries fixes, l'installateur doit rédiger un certificat de conformité attestant que l'installation est conforme aux dispositions du présent règlement et aux prescriptions particulières du permis de construire.

Dans le cas où plusieurs installateurs interviennent, chacun d'eux doit établir et signer un certificat de conformité en précisant les parties de l'installation qu'il a réalisées.

Le ou les certificats doivent mentionner la date et le résultat des essais prévus à l'article GZ 19.

§ 2. Le certificat de conformité est rédigé en double exemplaire, l'un étant destiné au distributeur, l'autre étant joint au registre de sécurité de l'établissement.

**Article GZ 28**

Mise en gaz et utilisation

§ 1. La mise en gaz des installations doit faire l'objet d'une demande par le responsable de l'établissement (maître d'ouvrage, chef d'établissement...).

Le responsable de l'établissement ou son représentant devra remettre au distributeur, avant la mise en gaz, un des exemplaires du ou des certificats de conformité établis par le ou les installateurs. Il devra être présent lors de cette opération.

§ 2. L'utilisation du gaz ne peut intervenir qu'après vérification de l'installation, par une personne ou un organisme agréé, conformément au premier paragraphe de l'article GZ 30. Cette vérification doit faire l'objet d'un rapport de vérification technique conforme aux dispositions de l'article GE 9.

Un visa apposé par cette personne ou cet organisme sur l'exemplaire du certificat de conformité joint au registre de sécurité atteste que l'installation satisfait aux exigences réglementaires.

**Article GZ 29**

Entretien

§ 1. L'exploitant de l'établissement doit entretenir régulièrement et maintenir en bon état de fonctionnement les installations, appareils et accessoires qui relèvent de sa responsabilité.

§ 2. Un livret d'entretien sur lequel l'exploitant est tenu de noter les dates des vérifications et des opérations d'entretien effectuées sur les installations et appareils visés au paragraphe 1 ci-dessus doit être annexé au registre de sécurité de l'établissement.

## **Article GZ 30**

### Vérifications techniques

§ 1. Les installations doivent être vérifiées dans les conditions prévues à la section II du chapitre Ier du présent titre.

§ 2. Les vérifications périodiques doivent avoir lieu tous les ans et concernent :

- le stockage d'hydrocarbures liquéfiés;
- les installations de distribution de gaz;
- les locaux d'utilisation du gaz;
- les appareils d'utilisation.

Elles ont pour objet de s'assurer :

- de l'état d'entretien et de maintenance des installations et appareils ;
- des conditions de ventilation des locaux contenant des appareils d'utilisation ;
- des conditions d'évacuation des produits de la combustion ;
- de la signalisation des dispositifs de sécurité ;
- de la manoeuvre des organes de coupure du gaz ;
- du fonctionnement des dispositifs asservissant l'alimentation en gaz à un système de sécurité ;
- du réglage des détendeurs ;
- de l'étanchéité des canalisations de distribution de gaz. »

## **Electricité (Extrait règlement ERP)**

### **« Section IV**

#### **Maintenance, exploitation et vérifications**

### **Article EL 18**

#### Maintenance, exploitation

§ 1. Les installations doivent être entretenues et maintenues en bon état de fonctionnement. Les défauts et les défauts d'isolement doivent être réparés dès leur constatation.

§ 2. Dans tout établissement de 1<sup>re</sup> ou 2<sup>e</sup> catégorie, la présence physique d'une personne qualifiée est requise pendant la présence du public pour, conformément aux consignes données, assurer l'exploitation et l'entretien quotidien.

Une telle mesure peut être imposée après avis de la commission départementale de sécurité dans les établissements de 3<sup>e</sup> et de 4<sup>e</sup> catégorie si l'importance ou l'état des installations électriques le justifie.

§ 3. L'exploitation de l'éclairage de sécurité doit être effectuée dans les conditions de l'article EC 14.

§ 4. Les groupes électrogènes de sécurité doivent faire l'objet d'un entretien régulier et d'essais selon la périodicité minimale suivante :

- tous les quinze jours, vérification du niveau d'huile, d'eau et de combustible, du dispositif de réchauffage du moteur et de l'état de la source utilisée pour le démarrage (batterie ou air comprimé) ;
- tous les mois, en plus des vérifications ci-dessus, essai de démarrage automatique avec une charge minimale de 50 % de la puissance du groupe et fonctionnement avec cette charge pendant une durée minimale de trente minutes.

Les interventions ci-dessus et leurs résultats doivent être consignés dans un registre d'entretien qui doit être tenu à la disposition de la commission de sécurité.

## **Article EL 19**

### Vérifications techniques

#### § 1. La conformité :

- des installations électriques aux dispositions du présent chapitre ;
- des installations d'éclairage aux dispositions du chapitre VIII ;
- des éventuels systèmes de protection contre la foudre (paratonnerres) aux dispositions de leur norme,
- doit être vérifiée initialement et périodiquement dans les conditions prévues aux articles GE 6 à GE 9.
- Les dates des vérifications sont consignées sur le registre de sécurité et le rapport correspondant doit être annexé à ce registre.

#### § 2. La périodicité des vérifications est annuelle. »